



VILLEJUIF

Tout cède à notre union

COMMUNE DE VILLEJUIF

DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE - ARRONDISSEMENT DE L'HAY-LES-ROSES

ARRÊTE DU MAIRE

OBJET VOIRIE COMMUNALE - ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL

Parcelle cadastrée section AU numéro 217 située à Villejuif (Val-de-Marne), rue Youri Gagarine.

LE MAIRE DE VILLEJUIF,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiées relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU le code général des personnes publiques et notamment l'article L.3111-1,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 à L.2213-6, L.2122-21 et suivants, L.2122-27 et suivants, L.2131-1 et L.2131-2,

VU le code de la voirie routière, notamment les articles L.112-1 à L.112-8, et L.141-3, R.112-1 et R.112-2,

VU le plan local d'urbanisme de la Commune approuvé le 16 décembre 2015,

VU l'état des lieux,

VU le plan annexé,

VU la demande d'alignement reçue le 16 février 2023, formulée par le Cabinet GEOSAT, Géomètres-experts DPLG, pour la propriété située à Villejuif (Val-de-Marne), 107, rue Youri Gagarine, cadastrée section AU numéros 217,

CONSIDERANT que l'alignement individuel est un acte administratif qui permet de fixer la limite entre un fond public et un fond privé,

CONSIDERANT que l'arrêté individuel est délivré par l'autorité compétente compte tenu du terrain affecté à la domanialité publique,

CONSIDERANT que la propriété susmentionnée a fait l'objet d'un plan de délimitation établi par le Cabinet GEOSAT, Géomètres-experts DPLG, concourant à la délimitation de la propriété susmentionnée avec la rue Youri Gagarine, domaine public communal,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La limite foncière entre la parcelle cadastrée section AU numéro 217 et la rue Youri Gagarine, domaine public communal, sera celle définie sur plan annexé aux présentes formé par le trait interrompu de couleur bleu et constituant la limite de fait constatée sur place.

ARTICLE 2 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté est délivré sous réserve de ces droits et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

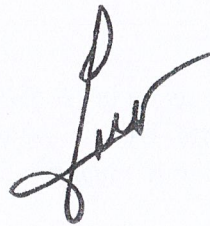
ARTICLE 4 : Le présent arrêté est valable tant qu'aucune modification des lieux n'intervient. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au Cabinet GEOSAT, Pôle Foncier Paris, 41 à 45, boulevard Romain Rolland 75014 PARIS.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun - sis 43 rue du Général de Gaulle 77008 MELUN cedex - dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Fait à Villejuif, le **2 MARS 2023**

Pierre GARZON
Maire
Conseiller Départemental du Val-de-Marne

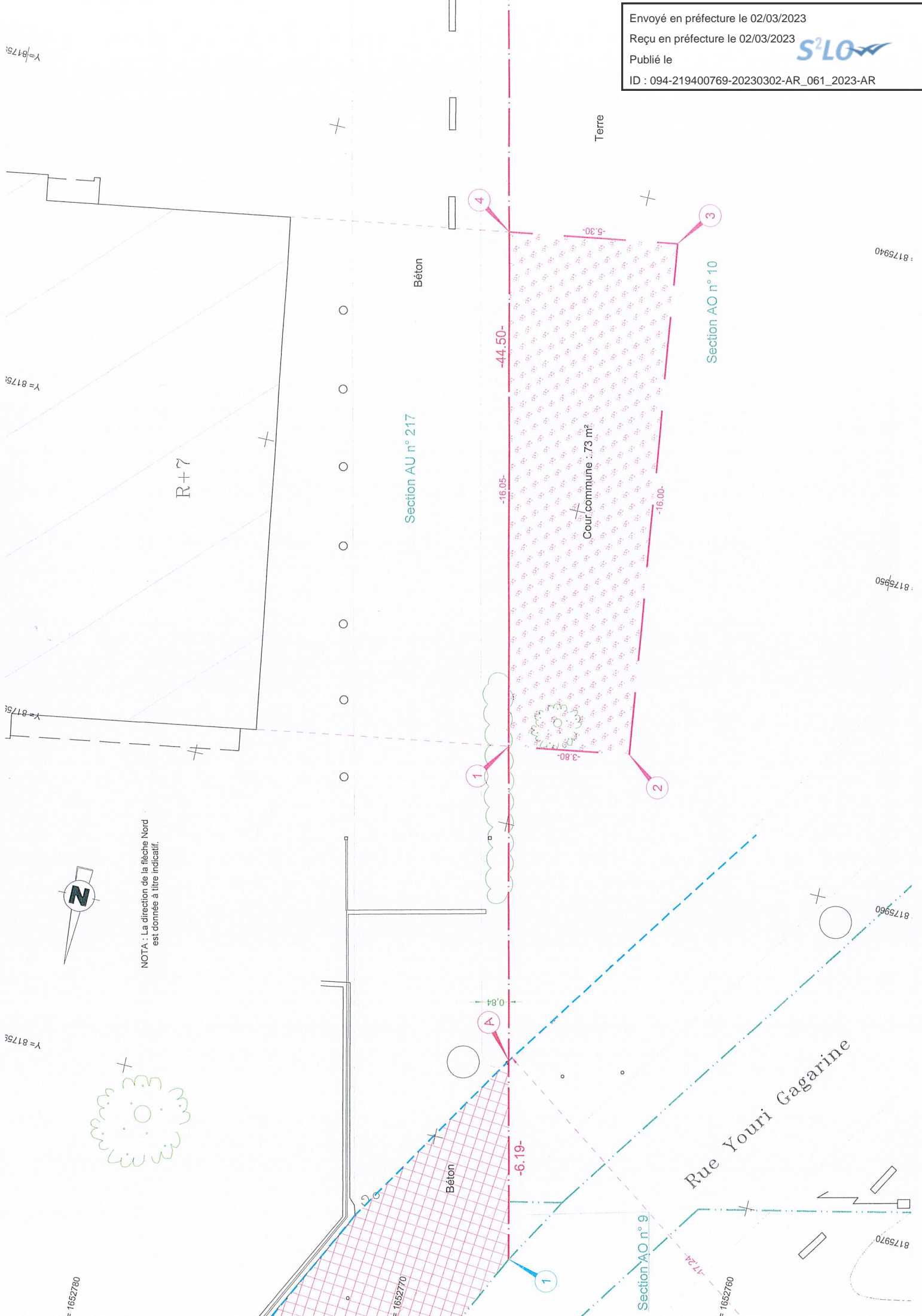


Envoyé en préfecture le 02/03/2023

Reçu en préfecture le 02/03/2023

Publié le

ID : 094-219400769-20230302-AR_061_2023-AR



NOTA : La direction de la flèche Nord est donnée à titre indicatif.

Y=81753

Y=81753

Y=81753

Y=81753

X=1652780

X=1652770

X=1652760

8175940

8175950

8175960

8175970